



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX

Cas n° : UNDT/GVA/2011/050

Jugement n° : UNDT/2012/012

Date : 30 janvier 2012

7. Faisant suite audit mémorandum, le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines a, par courrier électronique du 23 février 2011, indiqué que les fonctionnaires remplissant les conditions d'éligibilité leur permettant de

Arguments des parties

15. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Sa candidature satisfaisait à trois des quatre conditions requises pour la conversion d'un engagement de durée déterminée en engagement pour une durée indéfinie. Elle avait en effet accompli cinq années de service continu sans avoir jamais reçu de sanction disciplinaire et ses évaluations professionnelles avaient toujours été bonnes. Au fil de son parcours professionnel avec le HCR, elle a été affectée dans plusieurs lieux conformément à l'objectif de rotation périodique du personnel. Elle est demeurée dans un lieu d'affectation de la catégorie E pendant neuf mois et c'est en raison de la suppression de son poste qu'elle n'a pu accomplir les deux années requises. En outre, elle a présenté sa candidature pour plusieurs postes situés dans des lieux d'affectation de catégorie D et E, sans succès ;

b. Dans la mesure où les engagements pour une durée indéfinie sont considérés comme des engagements de carrière et où l'Assemblée générale, tout en soulignant dans ses résolutions l'importance de la notion de carrière au sein des Nations Unies, n'a jamais suggéré que l'octroi d'engagements de carrière devait être subordonné à l'accomplissement de deux années dans une catégorie particulière de lieu d'affectation, le Haut Commissaire a outrepassé ses pouvoirs en imposant une telle condition ;

c. Si la résolution 51/226 prévoit que l'accomplissement de cinq années de service continu n'ouvre pas automatiquement droit à un engagement à titre permanent et que « d'autres considérations telles qu'un comportement professionnel exceptionnel, les réalités opérationnelles des organisations et les fonctions essentielles attachées aux postes » doivent être dûment prises en compte, de telles considérations doivent présenter un lien raisonnable avec la notion d'engagement de carrière. Or, tel n'est pas le cas du critère contesté en l'espèce puisque l'exigence de l'accomplissement de deux années dans un lieu d'affectation particulier est

tributaire de l'issue de procédures de sélection qui ne tiennent pas compte de la volonté des fonctionnaires ;

d.

b. Le Haut Commissaire n'a pas outrepassé ses pouvoirs en introduisant le critère de l'accomplissement de deux années dans un lieu d'affectation de catégorie D ou E. Par sa résolution 37/126, l'Assemblée générale a décidé que « lorsque des fonctionnaires pour une durée déterminée auront accompli cinq années de service continu en donnant satisfaction, leur cas sera pris équitablement en considération aux fins d'une nomination de carrière ». La disposition 104.12(b)(iii) de l'ancien Règlement du personnel, de même que la disposition 13.4(b) du Règlement du personnel actuellement en vigueur, précisent que la situation des fonctionnaires remplissant les critères d'éligibilité pour prétendre à un engagement à titre permanent serait examinée « compte tenu de l'ensemble des intérêts de l'Organisation ». En outre, la résolution 51/226 prévoit que d'autres considérations que l'accomplissement de cinq années de service continu doivent être prises en compte aux fins d'octroyer un engagement à titre permanent et, compte tenu des paramètres de(e)8.2(n)7.8(m)3tre pris.s(etion 50

de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations promulguées le 3 novembre 2003. Il ne s'agit donc pas d'une limitation nouvelle apportée aux dispositions applicables et la requérante la connaissait de longue date ;

e. Le critère contesté n'empêche pas l'examen raisonnable des demandes de conversion d'engagements. Il a été appliqué sans distinction

parties et de leurs observations orales à l'audience, considère qu'il n'y a plus lieu d'évoquer cette question qu'il a lui-même soulevée.

18. Il lui appartient donc maintenant d'examiner les arguments présentés par la requérante pour contester la légalité de la décision du Haut Commissaire qui a refusé de convertir son engagement de durée déterminée en engagement pour une durée indéfinie.

19. Cette dernière soutient tout d'abord que le Haut Commissaire n'était pas en droit d'ajouter, comme il l'a fait par son mémorandum intérieur IOM/04-FOM/05/2011 daté du 21 janvier 2011, la condition d'une durée minimum de service de deux ans dans un lieu d'affectation de catégorie D ou E pour que le contrat à durée déterminée d'un fonctionnaire puisse être transformé en engagement pour une durée indéfinie, dès lors que l'Assemblée générale n'avait pas prévu cette condition.

20. Le mémorandum intérieur IOM/04-FOM/05/2011 daté du 21 janvier 2011 et intitulé « Examen exceptionnel pour l'octroi des engagements pour une durée indéfinie » fait référence aux Directives de procédure pour les nominations, les promotions et les affectations telles qu'elles ont été promulguées par le mémorandum intérieur IOM/FOM/75/2003 et qui fixent les conditions d'éligibilité des fonctionnaires titulaires d'un engagement à durée déterminée pour pouvoir prétendre à un engagement pour une durée indéfinie, notamment celle imposant une condition d'une durée minimum de service de deux ans dans un lieu d'affectation de catégorie D ou E.

21. La requérante soutient que l'Assemblée générale, notamment par sa résolution 51/226 (Gestion des ressources humaines) du 25 avril 1997, n'a pas prévu expressément cette condition de durée de service dans un lieu d'affectation particulier, et qu'ainsi le Haut Commissaire a outrepassé sa compétence.

22. Toutefois, la résolution susmentionnée dispose :

[L'Assemblée générale,] Prenant acte

1. Souligne

26. Enfin, si la requérante soutient que des fonctionnaires ne réunissant pas la condition de service dans des lieux

Enregistré au greffe le 30 janvier 2012

(Signé